

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|----------|-----------------------|---|---|
| | Un an | 6 mois | La ligne.....400 F | Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F |
| Mali et régions intérieur..... | 15.000 F | 7500 F | Chaque annonce répétée.....moitié prix | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J |
| Afrique..... | 30.000 F | 15.000 F | Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces. | |
| Europe..... | 33.000 F | 16500 F | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants. | |
| Frais d'expédition..... | 12.000 F | | | Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

22 décembre 2005-Loi n°05-063 portant ratification de l'Ordonnance n° 05-025/P-RM du 27 septembre 2005 autorisant la ratification du Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de « Produits originaires » des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté à Dakar (Sénégal) le 31 janvier 2003.....**p44**

LOIS-ARRETES

22 décembre 2005-Loi n°05-061 portant ratification de l'Ordonnance n° 05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.....**p44**

Loi n°05-062 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé le 14 septembre 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Construction de la Route Kayes-Bafoulabé.....**p44**

Loi n°05-064 autorisant la ratification de la Convention de Crédit, signée à New Delhi (Inde) le 08 août 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank of India (EXIM) pour le financement du Projet d'Electrification rurale et d'Installation d'une Usine de Machines agricoles et d'Assemblage de Tracteurs.....**p44**

26 décembre 2005-Loi n°05-065 portant ratification de l'Ordonnance n° 05-027/P-RM du 27 septembre 2005 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali (PIDRN), signé le 24 mai 2005 entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole.....p45

Loi n°05-066 portant ratification de l'Ordonnance n° 05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....p45

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

16 sept. 2003 – arrêté n°03-2038/MAECI-SG portant nomination d'un Agent Consulaire.....p45

19 sept. 2003 – arrêté interministériel n°03-2055/MAECI-MEF-SG portant nomination d'un Régisseur de recettes auprès du Consulat Général du Mali à Abidjan.....p45

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

16 sept. 2003 – arrêté n°03-2032/MSIPC-SG portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire de Police.....p46

18 sept. 2003 – arrêté n°03-2046 /MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p46

Arrêté n°03-2047 /MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p47

MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

04 sept. 2003 – arrêté n°03-1921/MDCSA-CAB portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).....p47

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

25 sept. 2003 – arrêté n°03-2078/ME-SG portant admission à l'examen de fin de cycle du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.....p48

Arrêté n°03-2079/ME-SG portant nomination des Chefs de Département à l'Agence de Bassin du Fleuve Niger.....p48

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT

15 sept. 2003 – arrêté n°03-2025/MDEAFH-SG portant nomination d'un Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p49

Arrêté n°03-2026/MDEAFH-SG portant nomination du Chef de la Cellule de Programmation et de Documentation à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p49

MIISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

19 sept. 2003 – arrêté n°03-2052/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p50

25 sept. 2003 – arrêté n°03-2080/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de chaux à Diamou (Région de Kayes).....p50

Arrêté n°03-2081/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p51

Arrêté n°03-2082/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Société immobilière à Bamako.....p52

Arrêté n°03-2083/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un établissement d'enseignement supérieur à Bamako.....p52

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

19 sept. 2003 – arrêté n°03-2054/MATCL-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.....p53

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

17 sept. 2003 – arrêté n°03-2039/MDSSPA-SG portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.....p54

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

16 sept. 2003 – arrêté n°03-2039/MEF-SG fixant les valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits et taxes de douanes sur certains produits.....p54

- 16 sept. 2003 – arrêté n°03-2035/MEF-SG** portant nomination de Conseils fiscaux.....p57
- 16 sept. 2003 – arrêté n°03-2036/MEF-SG** portant modification de l'arrêté n°01-1825/MEF-SG du 1^{er} août 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet Education de Base-phase II Financé par le Fonds de l'Opep pour le Développement International....p57
- 18 sept. 2003 – arrêté n°03-2040/MEF-SG** fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat – Plan Etat – Office National des Postes 2004-2006.....p58
- Arrêté n°03-2041/MEF-SG** fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat – Plan Etat – Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) 2003-2005.....p58
- Arrêté n°03-2042/MEF-SG** fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat – Plan Etat – Institut Géographique du Mali (IGM) 2004-2006.....p59
- Arrêté n°03-2043/MEF-SG** fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat – Centre de Service de Production Audiovisuelle (CESPA) 2004 – 2006.....p60
- Arrêté n°03-2044/MEF-SG** fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat – Plan Etat – Office Riz Mopti – Producteurs 2004 –2006.....p61
- Arrêté n°03-2045/MEF-SG** fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat – Plan Etat – Office Riz Ségou – Producteurs 2003-2005.....p61
- 19 sept. 2003 – arrêté n°03-2051/MEF-SG** fixant le Plan Comptable de l'Etat (PCE).....p62
- 25 sept. 2003- arrêté Interministériel n°2077/MEF-SG** portant nomination d'un Agent Comptable à l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.....p71
- 26 sept. 2003 – arrêté n°03-2084/MEF-SG** portant ouverture des crédits du 4^{ème} Trimestre du Budget d'Etat 2003.....p72
- 26 sept. 2003-arrêté interministériel n°03-2085/MEF – MATCL** portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p72
- 26 sept. 2003 – arrêté interministériel n°03-2086/MEF-SG** portant abrogation de l'arrêté interministériel n°92-0127/MSP.AS.PF-MB du 15 janvier 1992 portant nomination d'un Agent Comptable à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.....p72
- 29 sept. 2003 – arrêté interministériel n°03-2087/MEF-SG** portant prorogation de la mission de l'Administrateur Provisoire pour le Crédit Initiative-SA.....p73
- MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET L'EAU**
- 04 sept. 2003 – arrêté n°03-1922/MMEE-SG** portant attribution à la Société New-Mining Mali Sarl d'un permis de recherche pour l'or et les substances Minérales du Groupe II à Tiorola (Cercle de Bougouni).....p73
- Arrêté n°03-1923/MMEE-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société African Goldfields Corporation.....p75
- 08 sept. 2003 – arrêté n°03-1948/MMEE-SG** portant attribution à la société Cissé et Frères Sarl d'un permis de recherche pour l'or et les substances minérales du groupe II à Koloni (Cercle de Bougouni).....p77
- Arrêté n°03-1949/MMEE-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société African Goldfields Corporation.....p78
- Annonces et communications**p79

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°05-061 DU 22 DECEMBRE 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-019/P-RM DU 26 SEPTEMBRE 2005 PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

Bamako, le 22 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°05-062 DU 22 DECEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ LE 14 SEPTEMBRE 2004 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE KAYES-BAFOULABE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de Sept Millions (7.000.000) de Dinars Islamiques soit environ Cinq Milliards Trois Cent Quatre Vingt Dix Millions (5.390.000.000) de Francs CFA, signé le 14 septembre 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Construction de la Route Kayes-Bafoulabé.

Bamako, le 22 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°05-063 DU 22 DECEMBRE 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-025/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE A/P1/1/03 RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES » DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), ADOPTE A DAKAR (SENEGAL) LE 31 JANVIER 2003.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 novembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 05-025/P-RM du 27 septembre 2005 autorisant la ratification du Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adopté à Dakar (Sénégal) le 31 janvier 2003.

Bamako, le 22 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°05-064 DU 26 DECEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT, SIGNÉE A NEW DELHI (INDE) LE 08 AOUT 2005 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA (EXIM) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE ET D'INSTALLATION D'UNE USINE DE MACHINES AGRICOLES ET D'ASSEMBLAGE DE TRACTEURS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention de Crédit, signée à New Dehli (Inde) le 08 août 2005 entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank of India (EXIM) pour le financement du Projet d'Electrification Rurale et d'Installation d'une Usine de Machines Agricoles et d'Assemblage de Tracteurs.

Bamako, le 26 décembre 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°05-065 DU 26 DECEMBRE 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-027/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT RURAL DES REGIONS DU NORD MALI (PIDRN), SIGNÉ LE 24 MAI 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 05-027/P-RM du 27 septembre 2005 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Programme d'Investissement et de Développement Rural des Régions du Nord Mali (PIDRN), d'un montant de Neuf Millions Cinq Cent Cinquante Mille Droits de Tirages Spéciaux (9.550.000 DTS) sous forme de prêt et d'un don d'un montant de Cinq Cent Trente Mille Droits de Tirages Spéciaux (530.000 DTS), signé le 24 mai 2005 à Rome (Italie) entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Bamako, le 26 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°05-066 DU 26 DECEMBRE 2005 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 05-024/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2005 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 novembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Bamako, le 26 décembre 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRETE N°03-2038/MAECI-SG portant nomination d'un Agent Consulaire.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires Étrangères ;
Vu le décret n°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ; modifié par le décret n°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 ;
Vu le décret n°99-174/PG-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;
Vu le décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le décret n°02-496/ du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar DIABATE, N°Mle 193-10-L, Maître Principal de l'Enseignement Fondamental de 1^{ère} Classe, 2^{ème} Échelon est nommé en qualité d'Agent Consulaire à l'Ambassade du Mali à Tripoli.
Il bénéficie, à ce titre, des avantages accordés à un Secrétaire d'Ambassade.

ARTICLE 2 : Il voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 2003

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
Lassana TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2055/MAECI-SG portant nomination d'un Régisseur de Recettes auprès du Consulat Général du Mali à Abidjan.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°92-018/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le décret n°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali, modifié par le décret n°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 ;

Vu le décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°95-2097/MFC-SG du 25 septembre 1995 portant institution d'une régie de recettes auprès des Consulats du Mali à Paris et à Abidjan.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Aboubacar COUMARE ; N°Mle 734-68-M, Contrôleur des Finances de 3^{ème} Classe, 2^{ème} Échelon est nommé en qualité de Régisseur de recettes auprès du Consulat Général du Mali à Abidjan.

ARTICLE 2 : Il est assimilé, au point de vue avantages, à un Secrétaire Agent Comptable.

ARTICLE 3 : Il est astreint au paiement de la caution conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Il voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 2003

**Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération Internationale**
Lassana TRAORE

**Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies de l'Information,
Porte-parole du Gouvernement,
Le Ministre de l'Économie et des Finances
par intérim**
Gaoussou DRABO

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE N°03-2032/MSIP-SG portant mise en
disponibilité d'un Fonctionnaire de Police.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile ;**

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°93-019/P-RM du 13 mai portant création de la
Direction Générale de la Police Nationale ;
Vu la loi n°02-056 du 16 décembre 2000 portant statut des
Fonctionnaires de la Police Nationale ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'Intéressé en date du 29 juillet 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé une disponibilité d'un (01)
an au Sergent –chef de Police Gabrielle SALL, N°Mle 2845
pour convenances personnelles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour
compter du 1^{er} septembre 2003 sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'ordre National
Médaille Commémorative de Campagne

**ARRETE N°03-2046/MSIP-SG portant agrément d'une
Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile ;**

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux
Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de
Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;
Vu le décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant
réglementation des activités des Entreprises Privées de
Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et
de Protection de Personnes ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15
avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier
d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de
Gardiennage, de Transport de Fonds et de la Protection de
Personnes ;

Vu l'arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de protection de Personnes ;

Vu l'arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de personne ;

Vu le récépissé n°1031/MSIPC-SG du 12 août 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « AGENCE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE » sise à Sikasso, quartier Médine, est agréé en qualité d'entreprise privée de surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « AGENCE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Sikasso et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : La Société est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**ARRETE N°03-2047/MSIP-SG portant agrément d'une
Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de la Protection de Personnes ;

Vu l'arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de protection de Personnes ;

Vu l'arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de personne ;

Vu le récépissé n°1044/MSIPC-SG du 14 août 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « KISSI-SIGIYORO DAMU » sise à Bamako, quartier Baco-Djikoroni, BP 3116, est agréée en qualité d'entreprise privée de surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « KISSI-SIGIYORO DAMU » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : La Société est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2003

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'ordre National
Médaille Commémorative de Campagne**

**MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA
SECURITE ALIMENTAIRE**

**ARRETE N°03-1921/MDCSA-CAB portant
nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office
des Produits Agricoles du Mali (OPAM).**

Le Ministre délégué chargé de la Sécurité Alimentaire

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'État ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°03-176/P-RM du 25 avril 2003 fixant le cadre institutionnel de gestion de la sécurité alimentaire au Mali ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°94-6922/MFC-CAB du 2 juin 1994 portant nomination d'un Directeur Adjoint de l'Office des Produits Agricoles du Mali.

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary DIALLO, catégorie A5 des Établissements Publics à caractère Industriel et commercial, précédemment Directeur Administratif et des Ressources Humaines de l'OPAM est nommé Directeur Général Adjoint dudit service.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 septembre 2003

**Le Ministre Délégué Chargé de la
Sécurité Alimentaire,
Oumar Ibrahima TOURE**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°03-2078/ME-SG portant admission à l'examen de Fin de cycle du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la conservation de la Nature ratifiée par la loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu l'Ordonnance n°02-043/P-RM du 28 mars 2002 portant création du Centre de Formation pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le décret n°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Conservation de la Nature ;

Vu le décret n°02-244/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation pratique et Forestier de Tabakoro ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-317/MEATEU-SG du 15/ 2000 portant admission au concours d'entrée au CFPF de Tabakoro ;

Vu la décision n°02-638/MDRE-SG portant passage en 3^{ème} année des élèves du CFPF de Tabakoro année scolaire 2002-2003 ;

Vu la décision n°03-0012/ME-SG du 10 février 2003 portant stage de fin de cycle des élèves du CFPF de Tabakoro ;

Vu la décision n°030080/ME-SG du 19 août 2003 fixant les horaires et la composition des commissions de l'examen de fin de cycle de la 3^{ème} année du CFPF de Tabakoro ;

Vu le procès-verbal de délibération du jury du 14 août 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont définitivement admis à l'examen de fin de cycle du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite.

| | | |
|-------------------|-------------------------|--------------------|
| 1 ^{Er} | Abdoulaye DOUMBIA | Mention Très bien |
| 2 ^{ème} | Tiéoura SANGARE | Mention Bien |
| 3 ^{ème} | Djibrila Sidi | Mention Assez bien |
| 4 ^{ème} | Idrissa CISSE | Mention Assez bien |
| 5 ^{ème} | Issa SANOGO | Mention Assez bien |
| 6 ^{ème} | Mohamed KONATE | Mention Assez bien |
| 7 ^{ème} | Aboubacar TRAORE | Mention Assez bien |
| 8 ^{ème} | Cheick Oumar GUINDO | Mention Assez bien |
| 9 ^{ème} | Ladji SANOGO | Passable |
| 10 ^{ème} | Salimatat SIDIBE | Passable |
| 11 ^{ème} | Dicko BOCOUM | Passable |
| 12 ^{ème} | Oumou DIASSANA | Passable |
| 13 ^{ème} | Abdourahamane M. BOCOUM | Passable |
| 14 ^{ème} | Oumar MAIGA | Passable |
| 15 ^{ème} | Beignin NIAMBELE | Passable |
| 16 ^{ème} | Mahamane Tiégouma TOURE | Passable |
| 17 ^{ème} | Sira SISSOKO | Passable |
| 18 ^{ème} | Abdou SIDIBE | Passable |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2003

**Le Ministre de l'Environnement
Nancoma KEITA**

ARRETE N°03-2079/ME-SG portant nomination des Chefs de Département à l'Agence de Bassin du Fleuve Niger.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-049/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Agence de Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le décret n°02-289/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de bassin du Fleuve Niger ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés chefs de Département à l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ainsi qu'il suit :

1 – Chef de Département « Étude et Surveillance des Milieux

Monsieur Abdoulaye MAIGA N°Mle 459-46-C, Vétérinaire et Ingénieur de l'Élevage de 1^{ère} Classe, 3^{ème} échelon.

2 – Chef de Département « Communication et Formation »
Monsieur Elmehdi Ag HAMITA N°Mle 951-95-T
Journaliste et Réalisateur de 3^{ème} Classe, 5^{ème} échelon

3 – Chef de Département « Gestion et Aménagement »
Monsieur Tahirou COULIBALY N°Mle 908-56-Z
Ingénieur de Génie Rural de 2^{ème} Classe, 4^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Ministre de l'Environnement
Nancoma KEITA

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT**

ARRETE N°03-2025/MDEAFH-SG portant nomination d'un Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre des Domaines de l'État, des Affaires Foncières et de l'Habitat,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, ratifiée par la loi N°01-035 du 04 juin 2001 ;

Vu le décret n°01-210/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et l'Habitat ;

Vu le décret n°03-144/P-RM du 7 avril déterminant le cadre organique des Directions Régionales de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°02-0386/MEATEU-SG du 1^{er} mars 2002 en ce qui concerne Monsieur Mamadou SIDIBE N°Mle 409-13-P, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2 : Monsieur Almaïmoun Ag ALMOUSTAPHA, N°Mle 951-63-G, Ingénieur des Constructions civiles de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, précédemment en service à la Direction Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Kidal, est nommé Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'habitat de Gao.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2003

**Le Ministre des Domaines de l'État,
des Affaires Foncières et de l'Habitat**
Boubacar Sidiki TOURE

ARRETE N°03-2026/MDEAFH-SG portant nomination du Chef de la Cellule de Programmation et de Documentation à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre des Domaines de l'État, des Affaires Foncières et de l'Habitat,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat, ratifiée par la loi N°01-035 du 04 juin 2001 ;
Vu le décret n°01-210/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et l'Habitat ;

Vu le décret n°01-268/P-RM du 21 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°02-0729/MEATEU-SG du 22 avril 2002, portant nomination de madame GAKOU Salamata FOFANA, N°Mle 451-91-D, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou SIDIBE, N°Mle 409-13-P, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon est nommé Chef de la Cellule de programmation et de Documentation à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2003

**Le Ministre des Domaines de l'État,
des Affaires Foncières et de l'Habitat
Boubacar Sidiki TOURE**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE N°03-2052/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.

Le Ministre l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/A N-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°03-027/ET/CNPI/GU du 2 janvier 2003 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note Technique du 24 juillet 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'hôtel dénommé « HOTEL SARAMA » à Niaréla, Bamako, de Madame Monique de Magistris COLLET, Niaréla, rue 418, porte 130, BP. : E486, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L' « HOTEL SARAMA » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de Capital.

ARTICLE 3 : Madame Monique De Magistris COLLET est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinq millions sept cent dix sept mille (105 717 000) F CFA se composant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| - frais d'établissement..... | 4 200 000 FCFA |
| - aménagement-installations..... | 29 766 000 FCFA |
| - équipements..... | 35 650 000 FCFA |
| - matériel roulant..... | 21 375 000 FCFA |
| - matériel et mobilier de bureau..... | 5 365 000 FCFA |
| - besoins en fonds de roulement..... | 9 361 000 FCFA |

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-2080/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de chaux à Diamou (Région de Kayes).

Le Ministre l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/A N-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;
 Vu la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
 Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048 du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Note Technique du 22 août 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La fabrique de chaux à Diamou (Région de Kayes) de la Société MALIENNE DE CHAUX « SOMAC » -SARL, Quinzambougou, rue 506, porte 927, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de chaux bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de Capital.

ARTICLE 3 : La « SOMAC » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent millions cinq cent cinquante deux mille (1 200 552 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....100 000 000 FCFA
- Génie-civil.....339 152 000 FCFA
- équipements.....178 000 000 FCFA
- matériel roulant.....183 000 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....400 000 000 FCFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent (100) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-2081/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°91-048/A N-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;
 Vu la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
 Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048 du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Note Technique du 19 août 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne à Djicoroni Para, face au Service National des Jeunes (SNJ), Bamako, de Monsieur Baïlo BAH, zone ACI 2000, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de Capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Baïlo BAH est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions quatre vingt sept mille (90 087 000) F CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-----------------|
| - frais d'établissement..... | 1 867 000 FCFA |
| - terrain..... | 350 000 FCFA |
| - Génie-civil..... | 20 244 000 FCFA |
| - équipements de production..... | 59 220 000 FCFA |
| - matériel et mobilier de bureau..... | 3 400 000 FCFA |
| - besoins en fonds de roulement..... | 5 006 000 FCFA |

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-2082/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Société immobilière à Bamako.

Le Ministre l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°91-048/A N-RM du 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;
 Vu la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;
 Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048 du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
 Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la Note Technique du 08 août 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « COULIBALY-KEITA Immobilière » « C. K.A. IMMOBILIERE-SARL », Faladié SEMA, rue 857, porte 91, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « C.K.A. IMMOBILIERE – SARL » bénéficia, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
 - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de Capital.

ARTICLE 3 : La Société « C.K.A. IMMOBILIERE-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent quatre vingt huit millions trois cent cinquante huit mille (1 288 358 000) F CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| - frais d'établissement..... | 3 000 000 CFA |
| - terrain..... | 125 000 000 CFA |
| - constructions..... | 1 120 430 000 CFA |
| - matériel..... | 20 500 000 CFA |
| - matériel et mobilier de bureau..... | 12 974 000 CFA |
| - besoins en fonds de roulement..... | 6 454 000 CFA |

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer cinq (5) emplois ;
 - offrir à la clientèle des logements et des parcelles viabilisées de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-2083/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un établissement d'enseignement Supérieur à Bamako.

Le Ministre l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/A N-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048 du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°1937/ME-SG du 9 septembre 2002 portant autorisation de création d'un établissement d'Enseignement Supérieur privé à Bamako ;

Vu la Note Technique du 20 août 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'enseignement supérieur dénommé « Ecole Supérieure de Technologie et de Management », « ESTM » à Sokorodji, Centre Académique NIMAGALA, Bamako, de Monsieur Djibril Souleymane N'DIAYE : BP. 33, Tél. 220.60.79, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'établissement d'enseignement supérieur, « ESTM » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de Capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Djibril Souleymane N'DIAYE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux millions (200 000 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....70 400 000 FCFA
- équipements.....81 600 000 FCFA
- aménagements-installations.....10 000 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau.....8 000 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....30 000 000 FCFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante (60) emplois ;
- offrir à la clientèle une formation de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

ARRETE N°03-2054/MATCL-SG portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n°00-042 du 7 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°90-142/P-RM du 10 août 1975 fixant les modalités et les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Amadou KONE, N°Mle 24 686 X, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- veiller au bon fonctionnement du secrétariat général de l'Agence et ses antennes régionales ;
- préparer les contrats de travail des employés de l'Agence dont il procède à l'évaluation annuelle et triennale ;
- préparer en rapport avec l'Agent Comptable les dossiers d'appel d'offres des marchés et des prestations de services diverses ;

- suivre et évaluer, en rapport avec les services compétents, les projets d'investissement des collectivités réalisés sur financement de l'ANICT.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2003

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales**
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**ARRETE N°03-2039/MDSSPA-SG portant nomination
de Chefs de Division à la Direction Nationale de la
Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.**

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité
et des Personnes Âgées,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Économie Solidaire ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le décret n°01-023/P-RM du 23 janvier 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Économie Solidaire ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Économie Solidaire :

Chef de la Division Promotion de la Mutualité :

- Monsieur Aliou OUATTARA N°Mle 931-20-H, Administrateur des Affaires Sociales 3^{ème} classe 2^{ème} échelon.

Chef de la Division Promotion de l'Economie et Solidaire :

- Monsieur Mamadou Mahmoud BAH N°Mle 394-90-C, Professeur Titulaire 2^{ème} classe 4^{ème} échelon.

Chef de la Division Sécurité Sociale :

- Monsieur Sériba TRAORE N°Mle 0104-120-T, 3^{ème} classe 1^{er} échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2003

**La Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées**
Madame N'DIAYE Fatoumata COULIBALY

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°03-2034/MEF-SG fixant les valeurs de
référence servant de base à la liquidation des droits et
taxes de douane sur certains produits.**

Le Ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001, instituant le Code des Douanes en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°92-002 du 27 août 1992, portant Code de Commerce en République du Mali modifiée par la loi n°01-042 du juin 2001 ;

Vu le décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000, portant réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA,

Vu le Règlement n°04/99/UEMOA du 25 mars 1999, portant institution d'un système de détermination de la valeur en douane dénommé valeur de référence au sein de l'UEMOA ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits et taxes de douane sont fixées comme ci-joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les valeurs de référence sont applicables aux produits cités en annexe et non originaires de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté interministériel n°02-1929/MICT-MEF du 13 septembre 2002.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 2003

Le Ministre de l'Économie et des Finances
Bassary TOURE

Annexe à l'Arrêté n°03-2034/MEF-SG Fixant les valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits et taxes de douane sur certaines produits.

| Nomenclature | Produits | Valeur de référence | Unité |
|----------------|--|---------------------|-------|
| 11 01 00 00 00 | Farine de froment et de méteil | 232 850 FCFA | KN |
| 15 07 90 00 00 | Autres huiles de soja | 340 F CFA | KN |
| 15 11 90 10 00 | Autres huiles de palme raffinés CVD | 340 F CFA | KN |
| 15 11 90 90 00 | Autres huiles de palme | 340 F CFA | KN |
| 15 15 19 00 00 | Autres huiles de palme de lin raffinés | 340 F CFA | KN |
| 17 04 10 00 00 | Gomme à mâcher | 1 192 F CFA | KN |
| 17 04 90 00 00 | Bonbons | 1 130 F CFA | KN |
| 19 02 19 00 00 | Pâtes alimentaires | 390 F CFA | KN |
| 19 05 31 00 00 | Biscuits, gaufrettes et biscottes | 980 F CFA | KN |
| 19 05 32 00 00 | | | |
| 19 05 40 00 00 | | | |
| 34 01 19 10 00 | Savons ordinaires | 409 | KN |
| 34 02 20 00 00 | Préparation pour lessive CVD | 1 590 FCFA | KN |
| 52 08 21 00 00 | Tissu de coton, blanchis | 3 300 F CFA | KN |
| 52 08 22 00 00 | | | |
| 52 08 23 00 00 | | | |
| 52 08 29 00 00 | | | |
| 52 09 21 00 00 | | | |
| 52 09 22 00 00 | | | |
| 52 09 29 90 00 | | | |
| 52 10 21 00 00 | | | |
| 52 10 22 00 00 | | | |
| 52 10 29 00 00 | | | |
| 52 11 21 00 00 | | | |
| 52 11 22 00 00 | | | |
| 52 11 29 00 00 | | | |
| 52 12 12 00 00 | | | |
| 52 12 22 00 00 | | | |
| 52 08 31 00 00 | Tissus de coton, teints | 3 300 F CFA | KN |
| 52 08 32 00 00 | | | |
| 52 0833 00 00 | | | |
| 52 08 39 90 00 | | | |
| 52 09 31 00 00 | | | |
| 52 09 32 00 00 | | | |
| 52 09 39 90 00 | | | |
| 52 10 31 00 00 | | | |
| 52 10 32 00 00 | | | |
| 52 10 39 00 00 | | | |
| 52 11 31 00 00 | | | |

| | | | |
|-----------------------|--|---------------|-------|
| 52 11 32 00 00 | | | |
| 52 11 39 00 00 | | | |
| 52 12 13 00 00 | | | |
| 52 12 23 00 00 | | | |
| 52 08 41 00 00 | Tissus de coton, en fils de diverses couleurs | 3 300 F CFA | KN |
| 52 08 42 00 00 | | | |
| 52 08 43 00 00 | | | |
| 52 08 49 00 00 | | | |
| 52 09 41 00 00 | | | |
| 52 09 42 00 00 | | | |
| 52 09 49 00 00 | | | |
| 52 10 41 00 00 | | | |
| 52 10 42 00 00 | | | |
| 52 10 49 00 00 | | | |
| 52 11 41 00 00 | | | |
| 52 11 42 00 00 | | | |
| 52 11 49 00 00 | | | |
| 52 12 14 00 00 | | | |
| 52 12 24 00 00 | | | |
| | Basins, damassés et similaires | 4 400 F CFA | KN |
| 52 08 29 10 00 | | | |
| 52 08 39 10 00 | | | |
| 52 09 29 10 00 | | | |
| 52 09 39 10 00 | | | |
| | Tissus Imprimés (Wax) | 5 600 F CFA | KN |
| 52 08 51 10 00 | | | |
| 52 09 51 10 00 | | | |
| 52 10 51 10 00 | | | |
| 52 11 51 10 00 | | | |
| | Tissus Imprimés (FANCY) | 3 300 F CFA | KN |
| 52 08 51 90 00 | | | |
| 52 09 51 90 00 | | | |
| 52 10 51 90 00 | | | |
| 52 11 51 90 00 | | | |
| 52 12 15 00 00 | | | |
| 52 12 25 00 00 | | | |
| | | | |
| Ex chapitres 54 et 55 | Tissus | 3 300 F CFA | KN |
| 85 06 10 11 00 | Piles de type R 20 | 90 F CFA | Unité |
| 87 11 10 90 00 | Cyclomoteurs | 200 000 F CFA | Unité |
| 87 11 20 90 00 | Autres motocycles d'une cylindrée excédant 50 CC mais n'excédant pas 250 CC. | 325 000 F CFA | Unité |
| 87 12 00 00 00 | Bicyclettes | 30 000 F CFA | Unité |

ARRETE N°03-2035/MEF-SG portant nomination de Conseils Fiscaux.

Le Ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu la loi n°03-0110 du 14 juillet 2003 portant création et organisation de l'Ordre des Conseils Fiscaux ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2003, portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes ci-après désignées sont nommées Conseils Fiscaux :

- Ousmane Alhéro TOURE, BP E1035 – Rue Enseigne Froger n°420 – immeuble MALITAS-Centre Commercial – Tél : 223 81 73/24 13 14 – Bamako ;

- Ibrahima Sory MAKANGUILE, BP 3098 – 416, Porte n°459 Immeuble Héritiers SACKO – Niaréla Bamako Tél : 221 52 50/221 09 84 – Bamako ;

- Abou Bakar TRAORE, BPE1468 – Rue 321, Porte n°396 – Face Ex-ORSTOM-Tél : 223 29 99/674 06 65 – Bamako ;

- Djibril SEMEGA, BP 18 – Rue 98, Porte n°401 – SEMA – tél. : 223 06 72 – Bamako ;

- Abdel Kader SAMAKE, BP E4026 – Avenue de l'OUA – Immeuble Sory KONANDJI – Tél . 223 66 04/672 02 40 – Bamako ;

- Mamoudou TRAORE Immeuble NIMAGALA – Centre Commerciale – Tél : 223 37 06/675 77 37 – Bamako ;

- Mohamed KONE ; BP : 18 – Avenue Cheick Zayed – immeuble Fousseyni CISSE – Hamdallaye – Bamako – Tél : 674 09 11 – Bamako ;

- Modibo TOURE , Immeuble Tidiane KONE : Avenue de la Nation – Tél : 224 15 39/674 67 24 – Bamako ;

- Filifing DEMBELEn BP : 2975 – Immeuble NIMAGALA – Centre Commercial – Tél : 223 83 00 – Bamako ;

- Siaka TRAORE, BP E2994 Centre Commercial – Immeuble Yacouba GUINDO – Rue Quintin – Porte n°20 – Tél : 223 80 10 – Bamako ;

- Daouda BERTHE , Centre Commercial – Imm. Yacouba GUINDO – Rue Quintin Aliou A. TOURE ; Près du Village Kibaru à Coté de la BCS –Bozola – Bamako ;

- Moussé Alé Thiéro THIAM ; N'Golonia dernière la BCS – Bozola – Bamako ;

- Cheickna TOURE, BP : 2009, 91 Rue Raymond Poincaré Immeuble 7 Villages n°2 Tél : 223 29 99/674 97 87 – Bamako ;

- Charles Blonda TRAORE, BP : 2513, Avenue Modibo KEITA, Immeuble les 7 Villages n°1 – Quartier du Fleuve – Tél : 222 57 42/678 06 00 – Bamako ;

- Modibo TRAORE, BP E5376, Bamako – Médina-Coura – Rue 1 Immeuble Tokouto LY – Tél : 221 7143/643 67 15 – Bamako ;

- Mamadou TOUNKARA, BP E346 ? Rue US RDA, Missira , Tél 647 56 43 – Bamako ;

- Didi TOURE, BP 1936 – ACI 2000 – Bamako (Mali) – Tél : 229 08 58/674 85 03 – Fax 229 08 47 – Bamako ;

- Abdrahamane SALL, BP 3000 – Immeuble Demba LY, Rue RDA Porte non codifiée Carrefour Hippodrome – Marché de Médine – Tél 221 59 46/672 24 37.

ARTICLE 2 : L'exercice de la profession de Conseil Fiscal se fait dans le strict respect des lois et règlements en vigueur notamment des dispositions de la loi n°03-011 du 14 juillet 2003 portant création et Organisation de l'Ordre National des Conseils Fiscaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 septembre 2003

Le Ministre de l'Économie et des Finances
Bassary TOURE

ARRETE N°03-2036/MEF-SG portant modification de l'arrêté n°01-1825/MEF-SG du 1^{er} août 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet Éducation de Base-phase II Financée par le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

Le Ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution ;
Vu le Code des douanes ;
Vu le code général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu l'accord de prêt signé à Vienne le 29 février 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le Financement du Projet de Base-Phase II ;
Vu le décret n°00-446/P-RM du 14 septembre 2000 portant ratification de l'Accord de prêt signé à Vienne le 29 février 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au projet Éducation de Base-Phase II ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°01-0825/MEF-SG du 1 août 2001 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet Éducation de Base- Phase II, financé par le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

Vu la lettre n°4040 du 10 juillet 2003 du Fonds de l'OPEP pour le développement International, accordant la prorogation de la date de clôture du prêt 781 P.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 13 de l'arrêté n°01-1825/MEF-SG du 1 août 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 16 septembre 2003

Le Ministre de l'Économie et des Finances
Bassary TOURE

ARRETE N°03-2040/MEF-SG fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office National des Postes 2004-2006.

Le Ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté adopté le 29 mai 2002 par le Gouvernement ;
Vu le Contrat-Plan État – Office National des Postes signé le 18 août 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Comité de suivi du Contrat-Plan Etat-Office National des postes 2004-2006.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour mission de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- Le contrat -plan ;

- Le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- Les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme des résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise. Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Office National des Postes. A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) procès verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Évaluation de l'exécution du Contrat- Plan ;
- Questions diverses.

B) Relevés des résolutions et recommandations :

ARTICLE 7 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan n'est pas mis en place, le mandat du Comité de suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau Contrat-Plan.

ARTICLE 8 : A la fin du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport Général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2003

Le Ministre de l'Économie et des Finances
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-2041/MEF-SG fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office National des Postes 2003-2005.

Le Ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le cadre Stratégique de Lutte contre la pauvreté adopté le 29 mai 2002 par le Gouvernement ;
Vu le Contrat-plan Etat-COMANAV signé le 21 Mai 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-COMANAV 2003-2005.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour mission de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- Le Contrat-Plan ;
- Le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- Les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministère chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de la COMANAV. A la fin de chaque session du Comité de suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

b) Relevé des résolutions et recommandations :

ARTICLE 7 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan n'est pas mis en place, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau Contrat-plan.

ARTICLE 8 : A la fin du Contrat-Plan, le Comité de suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre Chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2003

Le Ministre de l'Économie et des Finances
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-2042/MEF-SG fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan État- Institut Géographique du Mali (IGM) 2004-2006.

Le Ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le cadre Stratégique de Lutte contre la pauvreté adopté le 29 mai 2002 par le Gouvernement ;
Vu le Contrat-plan État- Institut Géographie du Mali signé le 09 juillet 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Institut Géographique du Mali 2004-2006.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour mission de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan.

Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- Le Contrat-Plan ;
- Le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- Les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministère chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Institut Géographique du Mali.

A la fin de chaque session du Comité de suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

b) Relevé des résolutions et recommandations :

ARTICLE 7 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan n'est pas mis en place, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau Contrat-plan.

ARTICLE 8 : A la fin du Contrat-Plan, le Comité de suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre Chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2003

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Bassary TOURE

Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-2043/MEF-SG fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan État- Centre de Service de Production Audiovisuelle (CESPA) 2004-2006.

Le Ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le cadre Stratégique de Lutte contre la pauvreté adopté le 29 mai 2002 par le Gouvernement ;
Vu le Contrat-plan État- Centre de Service de Production Audiovisuelle signé le 28 juillet 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Centre de Service de Production Audiovisuelle 2004-2006.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour mission de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- Le Contrat-Plan ;
- Le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- Les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministère chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction du Centre de Service de Production Audiovisuelle.

A la fin de chaque session du Comité de suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

b) Relevé des résolutions et recommandations :

ARTICLE 7 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan n'est pas mis en place, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau Contrat-plan.

ARTICLE 8 : A la fin du Contrat-Plan, le Comité de suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre Chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2003

Le Ministre de l'Économie et des Finances
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-2044/MEF-SG fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan État- Office Riz Mopti-Producteurs 2004-2006.

Le Ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le cadre Stratégique de Lutte contre la pauvreté adopté le 29 mai 2002 par le Gouvernement ;
Vu le Contrat-plan État- Office Riz Mopti-Producteurs signé le 11 juillet 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan État-Office Riz Mopti-Producteurs 2004-2006.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour mission de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- Le Contrat-Plan ;
- Le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- Les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministère chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Office Riz Mopti.

A la fin de chaque session du Comité de suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

b) Relevé des résolutions et recommandations :

ARTICLE 7 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan n'est pas mis en place, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau Contrat-plan.

ARTICLE 8 : A la fin du Contrat-Plan, le Comité de suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre Chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2003

Le Ministre de l'Économie et des Finances
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-2045/MEF-SG fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan État- Office Riz Ségou-Producteurs 2003-2005.

Le Ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le cadre Stratégique de Lutte contre la pauvreté adopté le 29 mai 2002 par le Gouvernement ;
Vu le Contrat-plan État- Office Riz Ségou-Producteurs signé le 23 juillet 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan État-Office Riz Ségou-Producteurs 2003-2005.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour mission de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du Contrat-Plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- Le Contrat-Plan ;
- Le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- Les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministère chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Office Riz Ségou.

A la fin de chaque session du Comité de suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

b) Relevé des résolutions et recommandations :

ARTICLE 7 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois si, à l'expiration du Contrat-Plan en vigueur, un nouveau Contrat-Plan n'est pas mis en place, le mandat du Comité de Suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau Contrat-plan.

ARTICLE 8 : A la fin du Contrat-Plan, le Comité de suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre Chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 septembre 2003

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Bassary TOURE

Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°03-2051/MEF-SG fixant le Plan Comptable de l'État (PCE).

Le Ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Directive n°05/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant Plan Comptable de l'État (PCE-UEMOA) ;

Vu la Directive n°04/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant Nomenclature Budgétaire de l'État ;

Vu le décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°03-163/P-RM du 16 avril 2003 fixant la Nomenclature Budgétaire de l'État ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La nomenclature des comptes divisionnaires du Plan Comptable Général de l'État (PCE) est fixée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité reçoit délégation pour déterminer, par décision, les subdivisions des comptes divisionnaires les règles de fonctionnement de ces comptes.

ARTICLE 3 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 septembre 2003

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Bassary TOURE

Commandeur de l'Ordre National

**ANNEXE A L'ARRETE N°03-2051/MEF-SG du 19
Septembre 2003 fixant le Plan Comptable de l'Etat**

CLASSE 1

COMPTES DES RESULTATS ET DETTES

| |
|----------------------------------|
| 11 : Résultat Patrimonial |
| 12 : Dons – Projets et Legs |
| 13 : Emprunts en Cours de Tirage |
| 14 : Bons du Trésor |
| 15 : Emprunts Projets |
| 16 : Emprunts Programmes |
| 17 : Autres Emprunts |
| 18 : Dette Avalisée |
| 19 : Dette Rééchelonnée |

11 : Résultat Patrimonial

112 : Report à nouveau.

112.1 : Résultats cumulés des opérations de fonctionnement

112.2 : Résultats cumulés des opérations d'Investissements.

112.3 : Résultats non ventilés cumulés.

115 : Écarts de réévaluation

117 : Résultats de l'année.

117.1 : Résultat des opérations du budget général.

117.2 : Résultat des opérations des comptes spéciaux.

117.3 : Résultat des opérations hors budget.

12 : DONS PROJETS ET LEGS

121 : Dons Projets des institutions internationales

122 : Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris

123 : Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris

124 : Dons Projets des organismes privés extérieures

125 : Fonds de concours

129 : Autres dons et legs

13 : EMPRUNTS EN COURS DE TIRAGE

131 : Emprunts Projets

131.7 : Emprunts projets à l'intérieur

131.8 : Conventions à paiements différés

132 : EMPRUNTS PROGRAMMES

137 : Autres Emprunts

14 : Bons du Trésor de plus d'un an.

141 : Bons du Trésor sur formules.

142 : Bons du Trésor en compte courant.

15 : Emprunts Projets

16 : Emprunts Programmes

17 : Autres Emprunts

18 : DETTE AVALISÉE

181 : Dettes avalisée extérieure

182 : Dette avalisée intérieure

19 : Dette Rééchelonnée Extérieure

CLASSE 2

IMMOBILISATIONS

| |
|----------------------------------|
| 11 : Résultat Patrimonial |
| 12 : Dons – Projets et Legs |
| 13 : Emprunts en Cours de Tirage |
| 14 : Bons du Trésor |
| 15 : Emprunts Projets |
| 16 : Emprunts Programmes |
| 17 : Autres Emprunts |
| 18 : Dette Avalisée |
| 19 : Dette Rééchelonnée |

21 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

22 : SOLS SOUS SOLS

23 : IMMEUBLES :

231 : Bâtiments administratifs à usage de bureau ;

232 : Bâtiments administratifs à usage de logement ;

233 : Bâtiments administratifs à usage technique ;

234 : Ouvrages et infrastructures :

24 : Meubles et Mobiliers :

241 : Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique) ;

242 : Matériel informatique de bureau ;

243 : Matériel de transport de service et de fonction ;
 244 : Matériel et outillage techniques (autres que de bureau) ;
 245 : Matériels de transport en commun et de marchandises ;
 246 : Collections-œuvres d'art ;
 247 : Stocks stratégiques ou d'urgences ;
 248 : Cheptel.

25 : EQUIPEMENT MILITAIRE :

251 : Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement) ;
 252 : Ouvrages et Infrastructures militaires ;
 253 : Mobilier, matériel, équipements militaires ;

26 : PRISES DE PARTICIPATION-PLACEMENTS-CAUTIONNEMENTS- SOUSCRIPTIONS

261 : Prises de participation: l'extérieur ;
 262 : Prises de participation à l'intérieur ;
 263 : Placements
 264 : Cautionnements :

27 : TRANSFERT EN CAPITAL

271 : Transfert en capital à d'autres administrations publiques
 272 : Transfert en capital aux entreprises et semi publiques non financières
 273 : Transfert en capital au secteur productif privé
 274 : Transfert en capital aux institutions financières
 275 : Transfert en capital aux institutions à but non lucratif
 276 : Transfert en capital aux ménages
 277 : Transfert en capital aux organisations internationales
 278 : Autres transferts en capital à l'étranger
 279 : Transfert en capital aux Établissements Publics Nationaux

28 : AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

281 : Amortissements
 282 : Provisions

29 : PRETS AVANCES :

291 : Avances ; Prêts et avances aux établissements publics nationaux

292 : Prêts à d'autres Administrations Publiques ; et avances à d'autres administrations publiques

293 : Prêts aux entreprises publiques non financières
 294 : Prêts aux institutions financières
 295 : Autres prêts intérieurs
 296 : Prêts à l'étranger
 297 : Prêts rétrocédés
 298 : Remboursements des Prêts sur dette avalisée extérieure
 299 : Remboursement autres prêts aux Tiers.

CLASSE 3

COMPTES INTERNES

30 : SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ÉTAT
 38 : RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES
 39 : LIAISONS INTERNES

36 : SERVICES NON PERSONNALISÉS DE L'État,

361 : Compte du Trésor des Régisseurs d'avances l'État,
 362 : Avances aux régies.

368 : Divers services non personnalisés.

38 : RELATIONS AVEC LES BUDGET ANNEXES.

39 : LIAISONS INTERNES

390 : Comptes d'opérations entre comptables.

390.1 : Compte courant entre le RGD et l'ACCT

390.2 : Compte courant entre le payeur Général du Trésor et l'ACCT

390.3 : Compte d'opérations entre Comptables du Trésor

390.30 : Opérations sur l'initiative des comptables non centralisateurs

390.31 : Opérations sur l'initiative des Comptables centralisateurs.

390.4 : Compte courant entre l'ACCT et les Trésoriers Régionaux

390.5 : Comptes d'Opérations entre le Trésor et les Administrations Financières

390.50 : Receveur des Taxes Indirectes

390.52 : Enregistrement et Timbres

390.53 : Receveur des Domaines et du Cadastre

390.54 : Receveur des Douanes

390.55 : Receveur de la Division des Grandes Entreprises (DGE)

390.56 : Receveur des Centres des Impôts :

390.9 : Compte d'opérations entre divers comptables

390.90 : Compte courant entre la PGT et les comptables des ambassades

391 : Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor

391.0 : Transferts pour le Compte des correspondants du Trésor

391.1 : Transferts entre la RGD et la PGT

391.2 : Transferts entre la RGD et l'ACCT

391.3 : Transferts divers entre Comptables supérieurs

396 : Opérations centralisées à l'Agence Comptable Centrale du Trésor

398 : Produits à imputer après encaissement.

398.1 : Recettes Fiscales

398.11 : Contributions Directes Perçues par voies des Rôles recouvrées par les Comptables du Trésor

398.12 : Recettes Fiscales Recouvrées par les Receveurs des Impôts

398.14 : Contributions Directes Perçues par voie de Rôles, Recettes Diverses imputables au Compte Budgétaire « Taxes, Redevances et Recettes assimilées »

398.15 : Impôts Synthétiques

398.2 : Recettes diverses du Budget Général

398.21 : Amendes et Condamnations Pécuniaires

398.22 : Autres Recettes Diverses

398.23 : Recettes des Domaines et du cadastre

398.3 : Fonds de concours.

398.4 : Opérations sur emprunts et dons

398.5 : Comptes Spéciaux du Trésor

CLASSE 4

COMPTES DE TIERS

40 : DEPENSES ORDONNANCEES NON PAYEES
 41 : REDEVABLES
 42 : DEPOSANTS
 43 : CORRESPONDANTS, COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
 44 : AUTRES CORRESPONDANTS DU TRESOR
 45 : OPERATIONS AVEC L'ETRANGER
 46 : DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
 47 : COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE
 48 : COMPTES DE REGULATION

40 : DEPENSES ORDONNANCEES A PAYER

401 : Créanciers réglés par bons de caisse

401.2 : Créanciers réglés par bons de caisse – Dépenses de fonctionnement

401.3 : Créanciers réglés par bons de caisse – comptes Spéciaux du Trésor

401.4 : Créanciers réglés par bons de caisse – Budgets annexes

401.5 : ordre de paiement à l'initiative du Comptable

401.9 : Autres créanciers réglés par de caisse – divers

402 : Créanciers réglés par virements

402.1 : Créanciers réglés par virements – dépenses de Fonctionnement

402.2 : créanciers réglés par virements – Dépenses d'investissements

402.3 : Créanciers réglés par virements – Comptes spéciaux du Trésor

402.4 : Créanciers réglés par virements – Budgets Annexes

402.9 : Créanciers réglés par virements – Divers

403 : Créanciers réglés par chèques.

403.1 : Créanciers réglés par chèques sur le Trésor – dépenses de Fonctionnement

403.9 : Créanciers réglés par chèques – Divers

404 : Créanciers réglés par titrisation

404.2 : Primes à l'exportation réglées par titrisation

404.9 : Créanciers réglés par d'autres moyens

405 : Créanciers réglés directement par bailleur de fonds

| | |
|---|---|
| 405.1 : Créanciers réglés par bailleurs de fonds | 451.2 : Opérations du Trésor National pour le compte du Trésor Étranger |
| 405.2 : Créanciers réglés sur comptes de disponibilités affectées | 451.3 : Compte de règlement entre le Trésor malien et le Trésor étranger |
| 406XX : Créanciers au titre de la dette | |
| 406.1 : Dette non ré échelonnée | 46 : DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS. |
| 406.2 : Dette ré échelonnée | |
| 407 : Retenues et oppositions | 461 : Décaissements à régulariser. |
| 407.1 : Retenues et précomptes des ordonnateurs | 461.1 : Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables. |
| 407.2 : Retenus et oppositions par le comptable : | 461.2 : Déficit des comptables avant la prise d'un arrêté de débet o d'un arrêt de débet. |
| 407.3 : Retenues et oppositions sur baux : | 461.3 : Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou arrêt de débet. |
| 407.4 : Retenues et oppositions sur factures | 461.4 : Amendes prononcées par la Cour des Comptes. |
| 407.9 : Autres Retenues et oppositions | 461.5 : Réquisition Diverses |
| 408XX : Avances et prêts à verser | 461.6 : Décaissement divers |
| 409 : Dépenses annulées – Comptes de créanciers à régulariser | 461.7 : Traités en douane rejetés. |
| 41 : REDEVABLES. | 461.8 : Chèques impayés non régularisés. |
| | 461.9 : Opérations Diverses non Budgétaires |
| 411 : Redevables – Comptables du Trésor et Comptables des Administrations Financières | 462 : Opérations effectués par le Trésor pour le compte de la Caisse de Retraite |
| 411.1 : Redevables : Recettes fiscales | 462.1 : - Dépenses |
| 411.2 : Redevables Recettes Diverses du Budget Général | 462.2 : - Recettes |
| 411.3 : Redevables Fonds de Concours | 463 : Bourses et allocations scolaires à verser à des stagiaires à l'étranger |
| 411.4 : Opérations sur emprunts et dons | 466 : Tiers Créditeurs divers. |
| 411.5 : Comptes spéciaux du Trésor | |
| 42 : DEPOSANTS | 47 : COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE. |
| 43 : CORRESPONDANTS. COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX. | |
| 431 : Régions | 470 : Dépenses payées sans ordonnancement préalable à Régulariser |
| 432 : Départements - Préfectures | 470.1 : Imputation provisoire de dépenses : Budget Général |
| 433 : Communes | 470.2 : Imputation provisoire de dépenses : Comptes Spéciaux du Trésor |
| 434 : District de Bamako | 470.3 : Imputation provisoire de dépenses : Budgets Annexes |
| 435 : Établissement Publics Locaux | 471 : Imputation provisoire de dépenses chez les Comptables centralisateurs |
| 44 : AUTRES CORRESPONDANTS DU TRESOR | 471.1 : Imputation provisoire de dépenses : correspondants et Organismes à caractère Financiers |
| 440 : Sociétés d'État | 471.2 : Imputation provisoire de dépenses : Collectivités et Établissements Publiques |
| 441 : Sociétés d'Économie Mixte | 471.9 : Dépenses à imputer après vérification chez les comptables Centralisateurs |
| 442 : Établissement Publics nationaux. | 472 : Imputation provisoire de dépenses chez les Comptables non centralisateurs |
| 444 : Organismes internationaux. | 472.1 : Comptables sur le Territoire National |
| 445 : Sociétés et entreprises privées | 472.2 : Comptables à l'étranger |
| 447 : Dépôt des armées | 473 : Imputation provisoire de dépenses chez les Administrations financières |
| 448 : Particuliers | 474 : Imputation provisoire de crédit délégué chez le comptable Centralisateur |
| 449 : Divers | 475 : Imputation provisoire des recettes chez les Comptables centralisateurs |
| 449.0 : Tiers prêteurs | 475.1 : Imputation provisoire des recettes : Budget Général |
| 45 : OPÉRATIONS AVEC L'ÉTRANGER | 475.11 : Recettes émission des rôles ou des titres de perception |
| 450 : Opération à l'étranger | 475.12 : Taxes diverses et taxes pour services rendus |
| 451 : Règlement avec les gouvernements étrangers. | |
| 451.1 : Opérations du Trésor étranger pour le compte du Trésor National. | |

475.13 : Revenus des Sociétés et Entreprises d'État
 475.14 : Recettes extraordinaires
 475.2 : Imputation provisoire des recettes : Comptes Spéciaux du Trésor
 475.3 : Imputation provisoire des recettes : Budgets Annexes
 475.4 : Imputation provisoire des recettes : Correspondants et Organismes à caractère financier
 475.5 : Imputation provisoire des recettes : Collectivités et Établissements Publics Locaux
 475.7 : Imputation provisoire des recettes diverses
 475.8 : Recettes-Opérations Diverses non Budgétaires ou avant détermination du Budget
 475.9 : Recettes à imputées après vérification
 476 : Imputation provisoire des recettes chez les Comptables non centralisateurs
 477 : Imputation provisoire des recettes chez les receveurs des Administrations Financières
 478 : Bons du Trésor

48 : COMPTES DE REGULATION.

482 : Charges à répartir et engagements étalés sur plusieurs exercices.
 483 : Dépenses imputables au Budget de l'année suivante.
 483.1 : Remboursement de la dette
 483.2 : Dépenses d'Investissement
 483.9 : Autres charges de fonctionnement
 484 : Autres comptes de régularisation créditeurs
 484.1 : Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante
 484.2 : Recettes encaissées et opérations créditrices régularisées en gestion suivante

486 : Dépenses réglées dans la période suivante.

486.1 : Dépenses de la gestion réglées dans la gestion suivante
 486.2 : Dépenses du mois réglées en cours du mois suivant

CLASSE 5

COMPTES FINANCIERS

51 : BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES
 52 : PLACEMENTS
 53 : CAISSE
 58 : MOUVEMENT ENTRE COMPTES FINANCIERS

51 : BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

511 : Effets à recevoir et engagements cautionnés.
 511.1 : Traités et valeurs mobilisables.

512 : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.
 512.1 : Compte courant des Comptables Généraux.
 512.7 : Placements à la BCEAO
 512.15 : Opérations à centraliser à l'ACCT :
 512.2 : Compte courant des Comptables (disponibilités)
 512.3 : Compte de dépôt des Sociétés d'État.
 512.4 : Compte de dépôt des Sociétés d'Économie Mixte.

513 : Compte courant postal.
 514 : Compte bancaire des Comptables des Ambassades
 515 : Autres banques.

515.2 : Compte courant des Comptables du Trésor dans les Banques Commerciales

515.7 : Placements dans une banque primaire

516 : Concours de la BCEAO

516.1 : Concours rémunérés. Sous plafond
 516.2 : Concours rémunérés. Hors plafond.

517 : Facilités élargies FMI.

518 : Mouvements de fonds entre Trésor et Office National des Postes.

53 : CAISSE
 531 : Numéraire

58 : MOUVEMENTS ENTRE COMPTES DE TRESORERIE

581 : Mouvement chez les Comptables Supérieurs
 582 : Mouvement de fonds chez les autres Comptables.
 584 : Mouvement de fonds Interne au poste comptable

585 : Mouvements de fonds chez les Payeurs et Régisseurs à l'Étranger.

CLASSE 6**COMPTES DE CHARGES**

61 : DEPENSES DE PERSONNEL
 62 : ACHATS DE BIENS ET SERVICES
 63 : SUBVENTIONS D'EXPLOITATION
 64 : AUTRES TRANSFERTS COURANTS
 65 : FRAIS FINANCIERS
 66 : CHARGES EXCEPTIONNELLES
 68 : DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS
 69 : PROVISIONS ET IMPREVUS

61 : DEPENSES DE PERSONNEL

611 : Traitement et Salaires
 613 : Primes et Indemnités
 614 : Cotisations Sociales
 615 : Avantages en nature au personnel
 616 : Prestations familiales
 617 : Frais de formation du personnel
 618 : Rémunération des techniciens et experts étrangers
 619 : Autres dépenses de personnel et dépenses de personnel non ventilés

62 : ACHATS DE BIENS ET SERVICES

621 : Fournitures
 622 : Dépenses d'entretien et de maintenance
 623 : Prestations de service
 624 : Assurances
 625 : Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
 626 : Dépenses de Communication
 627 : Loyers et charges locatives
 628 : Frais de transport et de mission
 629 : Autres achats de biens et services

63 : SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

631 : Subventions aux établissements publics
 632 : Subventions aux entreprises publiques et semi publiques non financières
 633 : Subventions aux entreprises privées
 634 : Subventions aux institutions financières
 639 : Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires

64 : AUTRES TRANSFERTS COURANTS

641 : Transferts courants aux autres administrations publiques
 642 : Transferts courants aux institutions à but non lucratif
 643 : Transferts courants aux ménages
 644 : Autres transferts courants aux ménages
 645 : Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
 646 : Transferts à d'autres Budgets :
 649 : Autres Transferts Courants

65 : INTERETS ET FRAIS FINANCIERS :

651 : Intérêts et frais financiers – dette multilatérale
 652 : Intérêts et frais financiers – dette bilatérale – gouvernements affiliés au Club de Paris
 653 : Intérêts et frais financiers – bilatérale – gouvernements non affiliés au Club de Paris
 655 : Intérêt et frais financiers – organismes privés extérieurs
 656 : Intérêts et frais financiers – dette intérieure
 658 : Intérêts et frais financiers sur convention à paiement différé
 659 : Intérêts et frais financiers sur dette extérieure ré échelonnée.

662 : Condamnation et Transactions
 663 : Pertes de change
 669 : Autres charges exceptionnelles

68 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

681 : Dotations aux amortissements
 682 : Dotations aux provisions.

CLASSE 7**COMPTES DE PRODUITS**

71 : RECETTES FISCALES
 72 : RECETTES NON FISCALES
 73 : TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS
 76 : DONS-PROGRAMMES
 78 : REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

71 : RECETTES FISCALES.

711 : Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
 712 : Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
 713 : Impôts sur le patrimoine
 714 : Autres impôts directs
 715 : Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services

716 : Droits de timbres et d'enregistrement
717 : Droits et taxes à l'importation
718 : Droits et taxes à l'exportation
719 : Autres recettes fiscales

72 : RECETTES NON FISCALES.

721 : Revenus de l'entreprise et du domaine
722 : Droits et frais administratifs
723 : Amendes et condamnations pécuniaires
724 : Produits financiers
725 : Cotisations sociales
729 : Autres recettes non fiscales

73 : TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS :

731 : Transferts reçus du Budget Général
731 : Transferts reçus des Budgets Annexes ou Comptes Spéciaux du Trésor.

74 : DONS-PROGRAMMES

741 : Dons des institutions internationales
742 : Dons des gouvernements étrangers
743 : Dons des organismes privés extérieurs
744 : Dons extérieurs

76 : PRODUITS EXCEPTIONNELS

761 : Remises et annulations de dette
762 : Restitutions au Trésor de Sommes indûment perçues
763 : Gains de change
769 : Autres recettes exceptionnelles

78 : REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

781 : Reprises sur amortissements
782 : Reprises sur provisions.

CLASSE 9

COMPTABILITE BUDGETAIRE ANALYTIQUE

90 : DEPENSES

91 : RECETTES

95 : BUDGET ANNEXES

96 : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

97 : DIFFERENCES A INCORPORER AUX DECOUVERTS DU TRESOR

98 : RESULTATS D'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES

99 : REFLEXION DES OPERATIONS D'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES

| | |
|--|---|
| 90 : DEPENSES | 912.9 : REMBOURSEMENT DES PRETS ET AVANCES : |
| 901 : AMORTISSEMENT ET CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE : | 917.1 : RECETTES FISCALES. |
| 901.4 : Amortissement de Bons du Trésor | 917.11 : Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital |
| 901.5 : Amortissement des emprunts projets | 917.12 : Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations |
| 901.6 : Amortissement des emprunts programme | 917.13 : Impôts sur le patrimoine |
| 901.7 : Amortissement des autres emprunts | 917.14 : Autres impôts directs |
| 901.8 : Amortissement de la dette avalisée | 917.15 : Impôts et taxes intérieures sur les biens et services |
| 901.9 : Amortissement de la dette ré échelonnée extérieure | 917.16 : Droits et timbre et d'enregistrement |
| 902 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 917.17 : Droits et taxes à l'importation |
| 902.1 : Immobilisation incorporelles | 917.18 : Droits et taxes à l'exportation |
| 902.2 : Sols – Sous – Sols | 917.19 : Autres recettes fiscales |
| 902.3 : Immeubles | 917.2 : RECETTESNON FISCALES. |
| 902.4 : Meubles | 917.21 : Revenus de l'entreprise et du domaine |
| 902.5 : ACQUISITION, CONSTRUCTION ET GROSSES REPARATION DES EQUIPEMENTS MILITAIRES | 917.23 : Amendes et condamnations pécuniaires |
| 902.6 : PRISES DE PARTICIPATIONS – PLACEMENTS – CAUTIONNEMENTS | 917.24 : Produits financiers |
| 902.9 : PRETS ET AVANCES | 917.25 : Cotisations sociales |
| 906 : CHARGES COURANTES | 917.29 : Autres recettes non fiscales |
| 906.2 : ACHATS DE BIENS ET SERVICES | 917.3 : TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS |
| 906.3 : SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | 917.31 : Transferts reçus des budgets annexes ou des comptes spéciaux du Trésor |
| 906.4 : AUTRES TRANSFERTS COURANTS | 917.33 : Transferts entre budgets annexes |
| 906.5 : INTERETS ET FRAIS FINANCIERS. | 917.4 : DONS PROGRAMMES |
| 906.6 : CHARGES EXCEPTIONNELLES. | 917.41 : Dons des institutions internationales |
| 906.8 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | 917.42 : Dons des gouvernements étrangers |
| 91 : RECETTES | 917.43 : Dons des organismes privés extérieurs |
| 911 : RECETTES D'EMPRUNT, DONS ET LEGS | 917.44 : Dons intérieurs |
| 911.2 : Dons Projets et Legs | 917.6 : PRODUITS EXCEPTIONNELS |
| 911.4 : Émission de Bons du Trésor à plus d'un an | 917.61 : Remises et annulations de dettes |
| 911.5 : Tirages emprunts projets | 917.62 : Restitution au Trésor de sommes indûment payées |
| 911.6 : Tirages emprunts programmes | 917.63 : Gains de change |
| 911.7 : Tirages des autres emprunts | 917.69 : Autres recettes exceptionnelles |
| 912 : CESSIONS D'ELEMENTS DU PATRIMOINE | 95 : BUDGET ANNEXES |
| 912.1 : Cessions d'immobilisation incorporelles | 950 : DEPENSES |
| 912.2 : Cessions de sols – sous- sols | 951 : RECETTES |
| 912.3 : Cessions d'immeubles | 96 : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR |
| 912.4 : Cessions de biens meubles | 961 : Comptes d'affectations spéciales. |
| 912.5 : Cessions d'équipements militaires | 961.1 : Comptes à caractère agricole et forestier |
| 912.6 : Cessions de prises de participations – placements – Reversement au profit de l'État des cautionnements | 961.2 : Comptes à caractère social |
| 912.61 : Prises de participation à l'intérieur. | 961.3 : Comptes à caractère industriel |
| 912.62 : Prises de participation à l'extérieur. | 961.4 : Comptes à caractère financier |
| 912.63 : Placements | 961.5 : Interventions et programmes |
| 912.64 : Cautionnements | 961.51 : Fonds du droit de traversée routière |

962 : Comptes de Commerce
 963 : Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ou autres organismes étrangers

964 : Comptes d'opérations monétaires
 965 : Comptes de Prêts

965.0 : Prêts aux établissements publics

965.1 : Prêts à d'autres administrations publiques
 965.2 : Prêts aux entreprises publiques non financières
 965.3 : Prêts aux institutions financières
 965.4 : Autres prêts intérieurs
 965.5 : Prêts à l'étranger
 965.6 : Prêts rétrocédés
 965.7 : Prêts sur dette avalisée extérieure
 965.8 : Prêts sur dette avalisée intérieure

966 : Comptes d'avances
 967 : Comptes de garanties et d'aval

97 : DIFFERENCES A INCORPORER AUX DECOUVERTS DU TRESOR.

970 : Résultats à incorporer aux découverts du Trésor

970.0 : Pertes et Profits.

979 : Réflexion des résultats incorporés aux découverts du Trésor.

98 : RESULTATS D'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES.

98.0 : Budget général

98.4 : Comptes d'affectations spéciales.
 98.5 : Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.
 98.6 : Comptes de prêts et d'avances.

99 : REFLEXION DES OPERATIONS D'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES.

CLASSE 0

RESULTAT DES LOIS DE REGLEMENT

. RESULTAT DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES ET COMPTES D'ORDRE.

011 Année 1998
 012 Année 1999
 013 Année 2000
 014 Année 2001

02 DECOUVERTS DU TRESOR ET RESERVES.
 03 COMPTES SPECIAUX.
 04 FONDS DE CONCOURS.

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2077/MEF-SG portant nomination d'un Agent Comptable à l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/P-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'ordonnance n°02-049/P-RM du 29 mars 2002, portant création de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 portant Loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 14 août 1975 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et aux agents de l'État modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-289/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Broulaye COULIBALY N°Mle 0107-604-C, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé Agent Comptable de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

ARTICLE 3 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

ARTICLE 4 : L'Agent Comptable est astreint à la constitution d'une caution. Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera..

Bamako, le 25 septembre 2003

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Bassary TOURE

Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de l'Environnement,

Nancoma KEITA

ARRETE N°03-2084/MEF-SG portant ouverture des crédits du 4^{ème} Trimestre du Budget d'État 2003.

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;
Vu la loi n°02-082 du 31 décembre 2002 portant loi de Finances pour l'exercice 2003 ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n°1040/MF-DNB du 13 mars 1974 instituant les chefs des départements ministériels, ordonnateurs secondaires du budget de leur département ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois d'Octobre, Novembre et Décembre 2003 des dépenses de fonctionnement du budget d'État conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites à la loi des Finances pour l'exercice 2003.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2003

Le Ministre de l'Économie et des Finances
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2085/MEF-MATCL portant nomination d'un Régisseur d'Avances Spécial auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96-01 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu le décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°02-192/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°01-1939/MEF-SG du 8 septembre 2003 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Monsieur N'Fa Aly KOITA N°Mle 642-63-G, Inspecteur du Trésor, de 3ème classe, 4ème Echelon en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, est nommé Régisseur Spécial d'Avance auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur Spécial est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics et est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixée à deux cent mille Francs F CFA (200 000 F CFA).

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-2086/MEF-MS/SG portant abrogation de l'Arrêté Interministériel n°92-0127/MSP-AS.PF-MB du 15 janvier 1992 portant Nomination d'un Agent Comptable à l'Institut National de Recherche en Santé Publique

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la décision n°03-0143/MTFP-DNFPP-D2-2 du 11 février 2003 portant mise en congé de formation ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté interministériel n°92-0127/MSP.AS.PF/MB du 15 janvier 1992 portant nomination d'un Agent Comptable à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2003

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiadou N'DIAYE

ARRETE N°03-2087/MEF-SG Portant prorogation de la Mission de l'Administrateur Provisoire pour le Crédit Initiative-S.A

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en son article 26 de son annexe ;
Vu la loi n°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire en République du Mali, notamment en son article 61 ;
Vu le décret n°90-369/P-RM du 4 septembre 1990 portant ratification de la Convention susvisée ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°95-319/MFC du 5 février 1995 portant agrément de la Société mixte dénommée « crédit Initiative-sa » en qualité d'établissement financier du premier groupe, réimmatriculée sous le numéro D 0073 H ;
Vu l'Arrêté n°99-2608/MF-SG du 5 novembre portant mise sous Administration Provisoire de Crédit Initiative- sa ;
Vu l'Arrêté n°03-0646/MEF-SG du 14 avril 2003 portant nomination d'un Administrateur Provisoire pour le Crédit Initiative-sa ;
Vu la Décision n°175/CB/P du 11 mars 2003 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis favorable à la prorogation de l'Administration Provisoire de Crédit Initiative-sa jusqu'au 30 juin 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La mission de Monsieur Bakary TRAORE, N°Mle 108-03 D, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, Administrateur Provisoire du Crédit Initiative-sa est prorogée jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 septembre 2003

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**
Bassary TOURE
Commandeur de l'Ordre National

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

ARRETE N°03-1922/MMEE-SG Portant attribution à la Société New-Mining Mali SARL d'un permis de recherche pour l'or et les substances Minérales du Groupe II à Tiorola (Cercle de Bougouni).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-13/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande en date du 12 avril 2001 de Monsieur Fousseyni DIAKITE, en sa qualité de Gérant de la Société, Vu le récépissé de versement n°19/03/03/D.SMEC.ssm du 03 Mai 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société New-Mining SARL, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du Périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/185 PERMIS DE RECHERCHE DE TIOROLA (CERCLE DE BOUGOUNI).

COORDONNEES DU PERIMETRE**LATITUDE NORD Longitude Ouest****Point A** : 11°45' 07'' 7°05'40''**Point B** : 11°45'07'' 7°00'00''**Point C** : 11°31'35'' 7°00'00''**Point D** : 11°31'35'' 7°05'40''**Superficie Totale : 250 Km²**

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent soixante dix millions (170 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 45 000 000 F CFA pour la première année
- 50 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 75 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : NEW-MINING MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le moi qui suit du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux Exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations différents effectués ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
 - la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : Logs et numéro ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structural des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.
- Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable ;
- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et Interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où NEW-MINING MALI SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et NEW-MINING MALI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par NEW-MINING MALI SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 septembre 2003

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°03-1923/MMEE-SG Portant
renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent,
de substances connexes et platinoïde attribué à la Société
African Goldfields Corporation.**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande en date du 10 décembre 2002 de Monsieur Boubacar THERA, en qualité de Représentant de la Société,
Vu le récépissé de versement n°079/03/DEL du 26 juin 2003 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué par Arrêté n°96-1991/MMEH-SG du 10 décembre 1996 à la Société African Goldfields Corporation est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 96/70 2 Bis PEMIS DE RECHERCHE DE SATIFARA (CERCLE DE KENIEBA).

COORDONNEES DU PERIMETRE

Point A : Intersection du parallèle 13°54'00" Nord avec le méridien 11°45'14" Ouest.
Du point A au point B suivant le parallèle 13°54'00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 13°54'00" Nord avec le méridien 11°44'00" Ouest.

Du point B au point C suivant le méridien 11°44'00" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 13°48'50" Nord avec le méridien 11°44'00" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 13°48'50" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 13°48'50" Nord avec le méridien 11°45'14" Ouest

Du point D au point a suivant le méridien 11°45'14" Ouest.

Superficie Totale : 21,5 Km².

ARTICLE 3 : La durée du présent permis est de trois (3) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent soixante cinq millions cinq cent mille (165 500 000) francs CFA repartis comme suit :

- 41 000 000 F CFA pour la première année
- 58 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 66 500 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société African Goldfields Corporation est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : Logs et numéro ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structural des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et Interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société African Goldfields Corporation passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société African Goldfields Corporation qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société African Goldfields Corporation et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 décembre 2002.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 septembre 2003

**Le Ministre des Mines de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°03-1948/MMEE-SG Portant attribution à la Société Cissé et Frères Sarl d'un permis de recherche pour l'or et les substances minérales du groupe II à Koloni (Cercle de Bougouni) .

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 02 décembre 2002 de Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°081/03/DEL du 26 juin 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société CISSE ET FRERES SARL, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/189 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLONI (CERCLE DE BOUGOUNI).

COORDONNEES DU PERIMETRE

Point A : Intersection du parallèle 11°03'03" Nord avec le méridien 07°52'34" Ouest.

Du point A au point B suivant le parallèle 11°03'30" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11°03'30" Nord et le méridien 07°43'00" Ouest.

Du point B au point C suivant le méridien 07°43'00" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11°00'00" Nord avec le méridien 07°43'00" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 11°00'00" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°00'00" Nord avec le méridien 07°52'34" Ouest

Du point D au point a suivant le méridien 07°52'34" Ouest.

Superficie Totale : 112 Km².

ARTICLE 3 : La durée du présent permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions deux cent trente mille (550 230 000) francs CFA repartis comme suit :

- 20 230 000 F CFA pour la première année
- 320 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 210 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société CISSE ET FRERES SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : Logs et numéro ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structural des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et Interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société CISSE ET FRERES SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société CISSE ET FRERES SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société CISSE ET FRERES SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2003

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°03-1949/MMEE-SG Portant
Renouvellement du permis de Recherche d'Or,
d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes
Attribué à la Société African Goldfields Corporation) .**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2002 de Monsieur Boubacar THERA, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°080/03/DEL du 26 juin 2003 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué par Arrêté n°96-0573/MMEH-SG du 11 avril 1996 à la Société African Goldfields Corporation est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 96/682 Bis DE RECHERCHE DE NETEKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

COORDONNEES DU PERIMETRE

Point A : Intersection du parallèle 13°16'10" Nord avec le méridien 11°25'27" Ouest.

Du point A au point B suivant le parallèle 11°19'04" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11°19'04" Nord et le méridien 11°19'04" Ouest.

Du point B au point C suivant le méridien 11°19'04" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 13°14'54" Nord avec le méridien 11°19'04" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 13°14'54" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 13°14'54" Nord avec le méridien 11°25'27" Ouest

Du point D au point a suivant le méridien 11°25'27" Ouest.

Superficie Totale : 26, 875 Km².

ARTICLE 3 : La durée du présent permis est de trois (3) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent soixante cinq millions cinq cent mille (165 500 000) francs CFA repartis comme suit :

- 41 000 000 F CFA pour la première année
- 58 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 66 500 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société African Goldfields Corporation est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : Logs et numéro ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et Interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société African Goldfields Corporation passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société African Goldfields Corporation qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société African Goldfields Corporation et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 avril 2002.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 2003

**Le Ministre des Mines et de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°111/CK en date du 13 septembre 2005, il a été créé une association dénommée Association FEDDE MAROBE DABADJI de DIAMELE.

But : Amélioration de l'élevage sur toutes les formes ; vaccination contre les maladies épidémiques ; transformation des produits de l'élevage ; fabrication de l'aliment bétail ; promouvoir toutes les opérations dont les membres estiment utiles pour l'élevage.

Siège Social : Diamèle Commune de Marèna-Diombougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Baïdy SOW

Vice-président : Samba Moussa DIALLO

Secrétaire général : Mamadou Houdjourou DIALLO

Secrétaire général adjoint : Demba Gouro SOW

Trésorier général : Demba Kandé BAH

Trésorier général adjoint : Mamadou Bori BAH

1^{er} Commissaire aux comptes : Mamadou Samba Doullé BAH

2^{ème} Commissaire aux comptes : Palo DIALLO

3^{ème} Commissaire aux comptes : Hamadi Koumba DIALLO

4^{ème} Commissaire aux comptes : Samba Moussé SOW

1^{er} Commissaire à l'organisation : Ba Arba DIALLO

2^{ème} Commissaire à l'organisation : Samba Gouiourou SOW

3^{ème} Commissaire à l'organisation : Bagouné BAH

4^{ème} Commissaire à l'organisation : Oumar Malal SOW

1^{er} Secrétaire aux conflits : M'Boye Kadiatial DIALLO

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Koumba Yel Salla SOW

3^{ème} Secrétaire aux conflits : Houraye Kellega DIALLO

Suivant récépissé n°033/CK en date du 18 mars 2005, il a été créé une association dénommée Association des Usagers d'Adduction d'Eau Potable de Sérénaty (A.U.A.E.P.S).

But : L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action, la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable, la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants du village en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères, la gestion saine des ressources financières, toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Siège Social : Kayes Sérénaty.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amady CAMARA
Vice-président : Souaré GASSAMA
Secrétaire administratif : Boubou GANDEGA
Trésorier : Yacouba CAMARA
Trésorier adjoint : Kandji KANOUTE
Commissaire aux comptes : Saloum GANDEGA
Commissaire adjoint aux comptes : N'Paly TRAORE

Secrétaire à l'organisation et aux conflits : Boubou TIRERA

Secrétaire adjoint à l'organisation et aux conflits : Mounina SIMAGA

Conseiller d'hygiène et à d'assainissement : Mody GANDEGA

Conseiller adjoint d'hygiène et d'assainissement : Diougou DOUCOURE

Conseiller à l'approvisionnement et au fonctionnement : Samba GANDEGA

Conseiller adjoint à l'approvisionnement et au fonctionnement : Cheickna GANDEGA.

Membres du comité de surveillance :

- Boubou GANDEGA
- Issa GANDEGA
- Singalé GANDEGA

Suivant récépissé n°113/CK en date du 21 septembre 2005, il a été créé une association dénommée Association des Femmes de Sabouciré Samballa.

But : L'autosuffisance alimentaire à travers le maraîchage ; augmenter le niveau de vie à travers la participation à la production ; promouvoir des activités féminines à travers la teinture, la savonnerie ; développer l'agriculture féminine sur toutes ces formes ; défendre des intérêts communs des adhérents.

Siège Social : Sabouciré Samballa Commune Rurale de Maréna Diombougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Diahala DOUCOURE
Vice-présidente : Galogo SAVANE
Secrétaire générale : Kankou SIMA
Secrétaire générale adjointe : Penda KANOUTE
Trésorière générale : Filly DOUKANSY
Trésorière générale adjointe : Diougou KANTE
1^{ère} Commissaire aux comptes : Kadia DIALLO
2^{ème} Commissaire aux comptes : Fatoumata DIALITE
3^{ème} Commissaire aux comptes : Bintou PARE
4^{ème} Commissaire aux comptes : Assa KANOUTE
1^{ère} Commissaire à l'organisation : Kadia DEMBELE
2^{ème} Commissaire à l'organisation : Diarry GUISSÉ
3^{ème} Commissaire à l'organisation : Rokia CAMARA
4^{ème} Commissaire à l'organisation : Dithia KANOUTE
1^{er} Commissaire aux conflits : Djita SIMA
2^{ème} Commissaire aux conflits : Ami Tobo TRAORE
3^{ème} Commissaire aux conflits : Founé KEBE

Suivant récépissé n°051/CK en date du 27 août 2002, il a été créé une association dénommée «Association SOUMPO DO Katy de Lany Mody ».

But : d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement, le stockage, la transformation des produits agricoles et d'élevage ; d'assurer l'approvisionnement de ses membres en les procurant des intrants et les équipements ; d'améliorer la situation socio-économique de ses membres.

Siège Social : Lany Mody Commune rurale de Sony.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Sosso SOUMARE
Vice-présidente : Fansékou KANOUTE
Trésorière : Rokia DIALLO
Trésorière adjointe : Aminata BATHILY

Délégué à l'approvisionnement et à l'équipement : Fodé BATHILY

Délégué à la production et à la commercialisation : Dédé mou TRAORE

Organisatrices :

- Tacko SANGARE
- Maïmouna Demba BATHILY
- Fatourmata DIAMOYE

Secrétaires administratifs :

- Bambi SOUCKO
- Amadou SOUMARE